

Initiatives parlementaires

Comme on le voit, ce qui rend criminel une communication haineuse ou obscène, c'est le fait qu'elle touche le public. Ce qui se passe entre deux individus ou un groupe privé d'individus ne concerne qu'eux. Mais dès qu'une communication ou une chose devient accessible à quiconque, elle est réputée être dans un lieu public.

On comprend que la loi doit être appliquée de façon uniforme et juste. Ainsi, si la loi interdit certains actes, les personnes qui commettent ces actes devraient être traitées de la même façon, que ces actes aient été commis dans un commerce, dans la rue ou dans un réseau de télécommunications. Mais ne confondons pas le messenger avec le message, avec l'initiateur du message et ainsi n'imaginons pas que les réseaux ont la responsabilité de ce qu'ils transportent, pas plus que les compagnies de téléphone ou Postes Canada n'ont la responsabilité du courrier ou des communications qu'ils transmettent.

Est-ce qu'il est possible d'identifier les sources d'expédition de ces documents? Non seulement c'est possible, mais c'est tout à fait facile, puisque tout document est précédé d'une adresse de destination et d'origine. Il faut dire que certains organismes offrent un service d'anonymat. Mais dans un cas de commission d'un acte criminel, il est possible pour ces organismes de révéler l'adresse de l'expéditeur.

Donc, au Canada, nous sommes en moyen de traiter ces questions. Le hic, c'est que la plupart de ces communications viennent de l'étranger. Or, recherches faites, il apparaît que le Canada est signataire de plusieurs traités internationaux en matière de propagande haineuse: Convention sur la prévention et la répression du génocide, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Il convient donc que le Canada s'entende avec les États signataires pour assurer que chacun de ces pays, à la demande d'un d'entre eux, intervienne sur son territoire auprès de la source de toute littérature haineuse, d'objets obscènes ou de vente de biens ou de services en contravention des lois du pays signataire ou de destination.

Quoique la motion du député de Winnipeg-Nord ne fasse qu'effleurer les questions dont je viens de parler, je comprends que son intention est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même façon pour tout le monde, sans être ni plus ni moins sévère pour les activités électroniques. C'est pourquoi je voterai pour la motion M-384.

[Traduction]

M. Ian McClelland (Edmonton-Sud-Ouest, Réf.): Monsieur le Président, je félicite mon collègue de Winnipeg-Nord pour l'objet et la portée de son projet de loi.

Nous savons tous qu'en présentant un projet de loi d'initiative parlementaire aux fins d'adoption par la Chambre, un député s'engage dans un processus long et tortueux au cours duquel la mesure peut être modifiée. Toutefois, le projet de loi que nous débattons aujourd'hui concerne ce que nous tentons de réaliser en tant que Canadiens, le genre de société que nous recherchons, ce que nous jugeons comme étant acceptable et ce que nous reconnaissons intuitivement comme étant mauvais et inacceptable.

Plus tôt, nous avons été confrontés à une situation difficile, soit la circulation des infâmes cartes de tueurs. Les députés se rappellent sûrement qu'à peu près à ce temps-ci l'an dernier, nous avons été inondés de pétitions venant de Canadiens indignés partout au pays qui demandaient: «Pour l'amour du ciel, pourquoi tolérons-nous la circulation de telles ordures au Canada?» Il n'est plus question de ces cartes depuis quelque temps, parce que les Canadiens sont des gens très corrects. Ils savent reconnaître les produits qui n'ont aucune valeur, de sorte qu'ils n'en achètent pas et, sous l'effet ordinaire des forces du marché, le produit disparaît. C'est précisément ce qui s'est passé avec les cartes de tueurs et la question a perdu tout intérêt.

• (1405)

Cela ne nous donne toutefois pas le droit de dire que nous vivons dans un monde parfait et que nous n'avons pas à nous préoccuper des gens qui diffusent de la propagande haineuse, sèment la discorde et blessent des membres de notre société.

Voilà donc l'objet et la portée générale de la motion qui est à l'étude et que nous approuvons d'une manière générale.

Je ne crois pas qu'il soit possible de légiférer les valeurs morales ou encore le bon goût. Je ne crois pas qu'il soit possible d'adopter des lois visant à bannir de l'autoroute de l'information la propagande haineuse ou les choses qui nous sont désagréables.

Il faut bien exprimer l'objectif général que nous visons afin que les tribunaux connaissent, au moment où ils doivent trancher une question précise, la position du Parlement du Canada, qui représente celle des citoyens canadiens.

Il faut unir nos efforts pour lutter contre la diffusion pernicieuse de la propagande haineuse et tout ce qui peut blesser les membres de notre société. Il faut unir nos efforts pour préserver notre liberté d'expression. Il y a ici deux idéaux contradictoires. Que faire pour concilier les deux?

Je crois qu'il faut s'en remettre à la notion de la responsabilité. Nous devons veiller à ce que tout le monde ait accès à l'autoroute de l'information. De toute manière, il nous est impossible d'en interdire l'accès. Alors, pourquoi nous donner la peine d'essayer? L'autoroute de l'information a pris énormément d'ampleur au cours de la dernière année. Le nombre de réseaux est passé de 25 000 à 70 000. Sa croissance est phénoménale.

Nous devrions percevoir l'autoroute de l'information comme la plus grande bibliothèque du monde, sans bibliothécaire et sans index. C'est quelque chose qui est impossible à contrôler.

Nous devrions nous efforcer de voir à ce que, lorsque nos tribunaux auront à prendre une décision sur la liberté d'accès à Internet, cette décision soit fondée sur la responsabilité personnelle. Nous devons nous assurer que tous ceux qui ont accès à